

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/01/2023 de l'établissement COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE implanté 10 AVENUE GALILEE 92140 CLAMART, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 21-II - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Recalage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-III - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE CEDEX, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE

10 AVENUE GALILEE
92140 CLAMART

Références : 28311
Code AIOT : 0006506261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE implanté 10 AVENUE GALILEE 92140 CLAMART. L'inspection a été annoncée le 27/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE
- 10 AVENUE GALILEE 92140 CLAMART
- Code AIOT : 0006506261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Coca-Cola exploite une installation classée de fabrication de boissons alimentaires relevant de la rubrique IED (3260) de la nomenclature des installations classées. Elle relève du régime de l'autorisation par l'arrêté d'autorisation n°2014-13 du 22/01/14. L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux et le contrôle en exploitation des équipements sous pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les rejets aqueux ;
- Les équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 71.2	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
12	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
13	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
14	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
15	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
16	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
18	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
19	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
20	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte les échéances réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression qu'il exploite. En revanche, l'exploitant doit améliorer la situation concernant les rejets des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement. En conclusion, l'inspection a relevé deux non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2014, article 71.2
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité précédentes : Contrairement à l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, l'inventaire des produits dangereux détenus n'est pas tenu à disposition des secours. Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient à jour un inventaire détaillé des produits chimiques dont il dispose qui précise le nom du produit, le conditionnement, la quantité stockée et les mentions de dangers associées. L'inspection considère que l'exploitant a répondu à la non-conformité précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un plan des réseaux des eaux résiduaires ou usées sur lequel figurent les emplacements des points de rejets des eaux pluviales et le point de rejet des eaux résiduaires, la station de prétraitement ou les poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En outre, ils sont aisément accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le point de rejet des eaux résiduaires est aisément accessible pour un intervenant extérieur et qu'il est possible d'effectuer des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le débit est mesuré en continu à l'aide d'un instrument de mesure. Le débit moyen journalier mesuré est de l'ordre de 300 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que tous les polluants réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont suivis dans un programme d'autosurveillance à la fréquence demandée (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle). Le prélèvement est réalisé par l'exploitant et l'analyse des échantillons est réalisée par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées constate plusieurs dépassements de la valeurs limite d'émission pour le Phosphore total, fixée à 10 mg/L. Dans le rapport n° DEI-2022-142 du 31/10/22 réalisé par le laboratoire Analyco, la concentration mesurée s'élève à 14.7 mg/L. Dans le rapport n°AR-22-IX-205962-01 du 18/10/22, la concentration mesurée est de 13.3 mg/L. L'exploitant ajoute que la concentration moyenne en Phosphore total s'élève à 9,9 mg/L en 2022 pour un flux massique moyen de 2,7 kg/j. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la concentration moyenne sur 2022 et de présenter les actions correctives projetées pour corriger cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant déclare régulièrement ses émissions polluantes sur l'application GIDAF conformément à l'article 9.3.2 de l'arrêté d'autorisation n°2014-13 du 22/01/14.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Dans le cadre de son autosurveillance, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise lui même le prélèvement de l'échantillon à analyser. L'analyse de l'échantillon est sous traité au laboratoire Eurofins qui est accrédité COFRAC (n°1-0685 rev 31) et agréé par le ministère chargé de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les opérations de contrôle de comparaison ou recalage à son autosurveillance. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à des mesures comparatives auprès de laboratoires agréés et d'organisme de prélèvement accrédités COFRAC pour les paramètres considérés. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la mise en place effective des contrôles de recalage. Pour rappel, conformément à l'article 9.2 de l'arrêté d'autorisation, les contrôles de comparaison sont trimestriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient une liste des équipements sous pression (ESP) soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. La liste inclut l'ensemble des critères requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé le suivi en exploitation des deux équipements suivants : • Un récipient d'air comprimé (équipement n°1 dans la suite du rapport), constructeur Pauchard, modèle PG015, n° U5163 mis en service en 1991, de pression maximale en service de 8 bars et d'un volume de 5000 L. • Un autre récipient (équipement n°2 dans la suite du rapport), constructeur KHS, modèle Filler, n° F12042 mis en service en 2012, de pression maximale en service de 8 bars et d'un volume de 792 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des inspections périodiques des deux équipements contrôlés. L'organisme agréé Bureau Veritas a réalisé les inspections périodiques. Ils sont datés et signés électroniquement par la personne ayant réalisé l'inspection périodique et mentionnent les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Les deux rapports concluent que les deux équipements peuvent être maintenus en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les échéances des inspections périodiques de quatre ans sont respectées pour les deux équipements contrôlés. L'inspection rappelle que l'échéance réglementaire de l'inspection périodique pour ce type d'équipement est de 4 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière requalification périodique de l'équipement n°1. L'organisme agréé Bureau Veritas a réalisé cette requalification périodique le 13/06/17. Le rapport, daté et signé électroniquement conclut que l'équipement peut être maintenu en service. L'équipement n°2 contrôlé a été mis en service le 01/04/13, l'échéance de la prochaine requalification périodique est le 01/04/23. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des requalifications périodiques de ce type d'équipement est de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'échéance de la requalification périodique de l'équipement n°1 est respectée. L'équipement n°2 n'a pas encore atteint l'échéance de la première requalification périodique au 01/04/23. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le passage de l'organisme agréé Bureau Veritas était bien prévu avant l'échéance. L'inspection rappelle que l'échéance réglementaire de la requalification périodique pour ce type d'équipement est de 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la plaque d'identification de l'équipement n°1 est présente et lisible. La date de la dernière requalification périodique du 07/05/21 est inscrite sur la plaque. Elle mentionne, entre autres, la pression maximale en service, le volume de l'équipement et sa date de fabrication. La plaque d'identification de l'équipement n°2 est présente mais difficilement lisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les deux équipements contrôlés étaient visuellement en bon état et ne présentaient pas de trace de corrosion, de déformation ou de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'équipement n° 1 dispose d'une soupape de sécurité mais elle est difficilement accessible (un escabeau est nécessaire). La pression de déclenchement de la soupape n'a pas donc pu être contrôlée. Concernant l'équipement n°2, il n'a pas été techniquement possible de contrôler la présence d'un accessoire de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la date (07/06/21) de la dernière requalification périodique et le marquage "tête de cheval" apparaissent sur le plaque d'identification de l'équipement n°1. L'équipement n°2 n'a pas encore subi une requalification périodique et n'est donc pas concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet